

Les titres décrits dans le présent prospectus simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres offerts aux termes du présent prospectus simplifié n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée et, sous réserve de certaines exceptions, ils ne peuvent être offerts ni vendus ni remis, directement ou indirectement, aux États-Unis ou pour le compte ou au profit de personnes des États-Unis. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

## Prospectus simplifié

Nouvelle émission

Le 8 juillet 2005



# Financière Sun Life inc.

**325 000 000 \$**

## **13 000 000 d'actions privilégiées à dividende non cumulatif de catégorie A, série 2**

Les porteurs d'actions privilégiées à dividende non cumulatif de catégorie A, série 2 (les « actions privilégiées de catégorie A, série 2 ») de la Financière Sun Life inc. (la « FSL » ou la « société ») auront le droit de recevoir des dividendes en espèces privilégiés non cumulatifs et fixes, lesquels seront payables trimestriellement les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année, lorsque le conseil d'administration de la FSL en déclarera, au taux trimestriel de 0,30 \$ par action privilégiée de catégorie A, série 2. Le dividende initial, s'il est déclaré, sera payable le 30 septembre 2005 et sera de 0,253151 \$ par action privilégiée de catégorie A, série 2, d'après une date de clôture prévue pour le 15 juillet 2005. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement ».

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) (la « LSA ») et de l'obtention du consentement préalable du surintendant des institutions financières (le « surintendant »), la FSL pourra, à compter du 30 septembre 2010, racheter les actions privilégiées de catégorie A, série 2 en totalité ou en partie en effectuant un paiement en espèces égal à 25,00 \$ par action privilégiée de catégorie A, série 2 majoré, si le rachat a lieu avant le 30 septembre 2014, d'une prime de même que des dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date fixée pour le rachat. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement ».

La Bourse de Toronto (la « TSX ») a approuvé conditionnellement l'inscription à sa cote des actions privilégiées de catégorie A, série 2. L'inscription est conditionnelle à ce que la FSL respecte toutes les exigences de la TSX au plus tard le 26 septembre 2005.

### **Prix : 25,00 \$ l'action privilégiée de catégorie A, série 2 devant rapporter 4,80 %**

RBC Dominion valeurs mobilières Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Financière Banque Nationale Inc., Scotia Capitaux Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Valeurs Mobilières TD inc., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc. et Merrill Lynch Canada Inc. (collectivement, les « preneurs fermes »), pour leur propre compte, offrent conditionnellement les actions privilégiées de catégorie A, série 2, sous réserve de prévente, sous les réserves d'usage concernant leur émission par la FSL et leur acceptation par les preneurs fermes conformément aux conditions énoncées dans la convention de prise ferme mentionnée à la rubrique « Mode de placement », et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Torys LLP, pour le compte de la FSL, et par McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l., s.r.l. pour le compte des preneurs fermes.

	<u>Prix d'offre</u>	<u>Rémunération des preneurs fermes<sup>1)</sup></u>	<u>Produit net revenant à la FSL<sup>2)</sup></u>
Par action privilégiée de catégorie A, série 2	25 \$	0,75 \$	24,25 \$
Total .....	325 000 000 \$	9 750 000 \$	315 250 000 \$

1) La rémunération des preneurs fermes est de 0,25 \$ par action vendue à certaines institutions et de 0,75 \$ par action pour toutes les autres actions qui sont vendues. Les totaux indiqués dans le tableau représentent la rémunération des preneurs fermes et le produit net en supposant qu'aucune action n'est vendue à des institutions.

2) Avant déduction des frais liés à la présente émission qui sont payables par la FSL et évalués à 400 000 \$.

Dans le cadre du présent placement, les preneurs fermes peuvent attribuer des actions en excédent de l'émission ou faire des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des actions privilégiées de catégorie A, série 2. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Les souscriptions seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie et sous réserve du droit de clore les livres de souscription en tout temps sans préavis. Il est prévu que la clôture aura lieu vers le 15 juillet 2005 ou à toute autre date ultérieure dont il pourra être convenu, mais en aucun cas après le 28 juillet 2005. Un certificat « d'inscription en compte seulement » représentant les actions privilégiées de catégorie A, série 2 sera émis sous forme nominative à La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (la « CDS ») ou à son prête-nom, et sera déposé auprès de la CDS à la date de clôture. Aucun certificat papier attestant les actions privilégiées de catégorie A, série 2 ne sera émis aux acquéreurs, sauf dans certaines circonstances, et l'inscription sera faite au service de dépôt de CDS. L'acquéreur d'actions privilégiées de catégorie A, série 2 ne recevra qu'une confirmation d'achat de la part d'un courtier inscrit qui est un adhérent de la CDS et auprès ou par l'intermédiaire duquel les actions privilégiées de catégorie A, série 2 sont achetées. Se reporter à la rubrique « Services de dépôt ».

## Table des matières

	<u>Page</u>		<u>Page</u>
Mise en garde concernant les énoncés prospectifs	2	Couverture par le bénéficiaire . . . . .	12
Documents intégrés par renvoi . . . . .	2	Mode de placement . . . . .	12
Renseignements sur la devise et la comptabilité Financière Sun Life inc. . . . .	3	Emploi du produit . . . . .	13
Description du capital-actions . . . . .	3	Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres . . . . .	13
Modalités du placement . . . . .	4	Facteurs de risque . . . . .	13
Restrictions prévues par la LSA . . . . .	5	Questions d'ordre juridique . . . . .	14
Services de dépôt . . . . .	8	Droits de résolution et sanctions civiles . . . . .	14
Incidences fiscales fédérales canadiennes . . . . .	8	Attestation de la Financière Sun Life inc. . . . .	A-1
Notes . . . . .	9	Attestation des preneurs fermes . . . . .	A-2
Structure du capital consolidée . . . . .	11	Annexe — Consentement des vérificateurs . . . . .	A-3
	12		

### Mise en garde concernant les énoncés prospectifs

Certains des énoncés figurant dans le présent prospectus ou intégrés par renvoi dans le présent prospectus, y compris ceux faisant référence aux stratégies de la société et les autres énoncés qui sont de nature prospective, qui dépendent d'événements ou de conditions futurs ou y font référence, ou qui comprennent des termes tels que « s'attend à », « prévoit », « entend », « planifie », « croit », « estime » ou des expressions semblables, constituent des énoncés prospectifs au sens des lois sur les valeurs mobilières. Les énoncés prospectifs comprennent notamment les renseignements concernant les résultats d'exploitation futurs possibles ou présumés de la société. Ils ne constituent pas des faits historiques mais représentent uniquement les attentes, les estimations et les projections de la société à l'égard d'événements futurs.

Les énoncés prospectifs ne constituent pas des garanties de rendement futur et comportent certains risques et incertitudes qui sont difficiles à prévoir. Les résultats futurs et la valeur de la société pour les actionnaires peuvent différer de façon importante de ceux exprimés dans ces énoncés prospectifs en raison, notamment, des questions soulevées à la rubrique « Facteurs de risque » et des facteurs décrits dans les documents que la société a déposés auprès des autorités canadiennes et américaines en valeurs mobilières, y compris les rapports de gestion annuels et intermédiaires, les états financiers annuels et intermédiaires et les notes y afférentes.

Les facteurs suivants sont parmi ceux qui pourraient occasionner des différences majeures entre les résultats réels et les résultats prévus : des facteurs externes, y compris les variations du rendement des marchés des actions, les fluctuations des taux d'intérêt et des taux de change, et la modification de la réglementation gouvernementale; le montant et la composition de l'actif géré; la gestion de la fixation de prix des produits; les taux de mortalité et de morbidité; la gestion des dépenses; le maintien d'écart entre les taux crédités et le rendement du capital investi; les taux de rachat et de déchéance; la gestion des risques de marché et de crédit; la gestion des risques inhérents aux produits comprenant des options de prestations garanties, et les résultats des enquêtes instituées par les autorités de réglementation à l'égard des pratiques liées aux secteurs de distribution de fonds communs de placement, de produits d'assurance, de rentes et de produits financiers aux États-Unis, y compris les poursuites judiciaires et les recours collectifs privés en cours ou imminents relativement à ces pratiques. La société ne s'engage pas à mettre à jour ces énoncés prospectifs ni à publier des révisions de ceux-ci afin de tenir compte d'événements ou de circonstances survenus après la date du présent prospectus ou pour rendre compte de la survenance d'un événement non prévu, sauf comme l'exige la loi.

### Documents intégrés par renvoi

**L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus provient de documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités similaires au Canada.** On peut obtenir sans frais des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au vice-président, Relations avec les investisseurs, Financière Sun Life inc., 150 King Street West, Toronto (Ontario) M5H 1J9, n° de téléphone (416) 204-8163 ou n° de télécopieur (416) 585-7892. Pour les besoins de la province de Québec, le présent prospectus simplifié contient des renseignements conçus pour être complétés par la consultation du dossier

d'information. On peut se procurer un exemplaire du dossier d'information auprès du vice-président, Relations avec les investisseurs de la FSL, à l'adresse et au numéro de téléphone susmentionnés.

Les documents énumérés ci-après ont été déposés auprès du surintendant et des diverses autorités en valeurs mobilières dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada et sont expressément intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle de renouvellement datée du 14 février 2005;
- b) les états financiers consolidés vérifiés aux 31 décembre 2004 et 2003 et pour chacun des exercices compris dans la période de deux exercices terminée le 31 décembre 2004, ainsi que le rapport des vérificateurs et le rapport de gestion y afférents;
- c) la circulaire d'information de la direction datée du 21 mars 2005;
- d) les états financiers consolidés intermédiaires non vérifiés et le rapport de gestion pour le trimestre terminé le 31 mars 2005.

**Tout document de la nature de ceux qui sont mentionnés dans le paragraphe précédent, tout état financier intermédiaire non vérifié pour une période de trois, de six ou de neuf mois, toute circulaire d'information et toute déclaration de changement important (à l'exclusion des déclarations de changement important confidentielles) déposés par la FSL auprès d'une autorité en valeurs mobilières au Canada après la date du présent prospectus mais avant la fin du placement ou son retrait sont réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus.**

Toute déclaration contenue dans un document qui est intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus ou contenue dans le présent prospectus sera réputée modifiée ou remplacée, aux fins du présent prospectus, dans la mesure où une déclaration contenue dans le présent prospectus ou dans un autre document déposé ultérieurement qui est aussi intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration qui en modifie ou en remplace une autre indique qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure, ni qu'elle comprenne quelque autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou remplace. La divulgation d'une déclaration qui en modifie ou en remplace une autre ne sera pas réputée être une admission à quelque fin que ce soit du fait que la déclaration modifiée ou remplacée, lorsqu'elle a été faite, constituait une déclaration fautive ou trompeuse, une déclaration inexacte au sujet d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important dont l'énoncé est exigé ou qui est nécessaire pour éviter qu'une déclaration soit trompeuse eu égard aux circonstances dans lesquelles elle a été faite. Aucune déclaration ainsi modifiée ou remplacée, sauf telle qu'elle est ainsi modifiée ou remplacée, ne sera réputée faire partie du présent prospectus.

#### **Renseignements sur la devise et la comptabilité**

À moins d'indication contraire, tous les montants en dollars figurant dans le présent prospectus sont en dollars canadiens.

Tous les montants figurant à la rubrique « Structure du capital consolidé » proviennent des résultats financiers consolidés intermédiaires de la FSL pour la période de trois mois terminée le 31 mars 2005. Tous les montants figurant à la rubrique « Couverture par le bénéfice » proviennent des résultats financiers consolidés de la FSL pour la période de 12 mois terminée le 31 décembre 2004 et des résultats financiers consolidés intermédiaires de la FSL pour la période de 12 mois terminée le 31 mars 2005, selon le cas. Ces montants sont tous présentés conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada.

#### **Financière Sun Life inc.**

La FSL a été constituée sous le régime de la LSA le 5 août 1999. Aux termes de la démutualisation de la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie (la « Sun Life ») le 22 mars 2000, la FSL est devenue la société de portefeuille détenant directement la totalité des actions comportant droit de vote en circulation de la Sun Life.

Le siège social de la FSL est situé au Sun Life Tower, 150 King Street West, Toronto (Ontario) Canada M5H 1J9. Le bureau principal de la FSL au Canada est situé au 227 King Street South, Waterloo (Ontario) Canada N2C 4C5, son bureau principal aux États-Unis est situé au One Sun Life Executive Park, Wellesley Hills, Massachusetts, États-Unis

02481, son siège régional en Asie est situé au Two Pacific Place, 88 Queensway, Hong Kong, et son bureau principal au Royaume-Uni est situé à Basing View, Basingstoke, Royaume-Uni RG21 4DZ.

### **Activités**

L'histoire de la FSL remonte à 1865 au Canada, à 1895 aux États-Unis, à 1892 en Asie, et à 1893 au Royaume-Uni.

La FSL est un chef de file international dans les services financiers, offrant une vaste gamme de produits et de services d'épargne, de retraite, de pension, de fonds communs de placement, de gestion de placements et d'assurance vie et maladie à des particuliers et à des entreprises. Au 31 mars 2005, la FSL était l'une des trois plus importantes sociétés d'assurance-vie au Canada compte tenu d'un actif total géré de 366 milliards de dollars. La FSL a enregistré des produits d'exploitation totalisant 21,748 milliards de dollars et un bénéfice attribuable aux actionnaires de 1,681 milliard de dollars pour l'exercice terminé le 31 décembre 2004, et elle a enregistré des produits d'exploitation totalisant 5 119 milliards de dollars et un bénéfice attribuable aux actionnaires de 458 millions de dollars pour le trimestre terminé le 31 mars 2005. Au 31 décembre 2004, la FSL comptait environ 13 800 employés à travers le monde et possédait un large réseau de distribution mondial composé d'une équipe de représentants salariés dans certains pays, d'agents d'assurance indépendants, d'agents en placements et de planificateurs financiers.

### **Fait récent**

Le 5 juillet 2005, la FSL a annoncé qu'elle était parvenue à une entente en vue de se porter acquéreur de la totalité des actions des sociétés CMG Asia Limited et CommServe Financial Limited, qui regroupent les activités d'assurance et de rentes collectives de la Commonwealth Bank of Australia à Hong Kong, au coût de 560 millions de dollars. L'opération, qui est assujettie à l'approbation des organismes de réglementation de Hong Kong et des Bermudes, ainsi qu'à celle du surintendant au Canada, devrait être conclue à la fin du troisième trimestre de 2005. L'opération sera financée au moyen de liquidités existantes.

### **Filiales**

La liste des principales filiales qui sont la propriété directe ou indirecte de la FSL ou qui sont sous le contrôle direct ou indirect de celle-ci au 31 décembre 2004 est incluse dans la notice annuelle de renouvellement de la FSL datée du 14 février 2005.

## **Description du capital-actions**

### **Généralités**

Le capital autorisé de la FSL est composé d'un nombre illimité d'actions ordinaires (les « actions ordinaires »), d'actions de catégorie A (les « actions de catégorie A ») et d'actions de catégorie B (les « actions de catégorie B »), chacune sans valeur nominale ou au pair.

Les actions de catégorie A et les actions de catégorie B peuvent être émises en séries selon ce que peut déterminer le conseil d'administration de la FSL. Le conseil d'administration de la FSL est autorisé à fixer le nombre, la contrepartie par action, la désignation, les droits et les restrictions de chaque série d'actions. Les porteurs d'actions de catégorie A et d'actions de catégorie B ne peuvent exercer aucun droit de vote, sauf comme il est décrit ci-après ou comme il est prévu par la loi.

En date du 31 mai 2005, 586 727 500 actions ordinaires étaient en circulation, lesquelles sont détenues par un grand nombre d'actionnaires et sont inscrites à la cote de la TSX, de la New York Stock Exchange et de la Philippines Stock Exchange, et 16 000 000 d'actions privilégiées de catégorie A, série 1 étaient en circulation et sont inscrites à la cote de la TSX. En date du présent prospectus, aucune action de catégorie B n'est en circulation.

Le texte qui suit résume certaines autres dispositions des actions ordinaires, des actions de catégorie A et des actions de catégorie B.

### **Actions ordinaires**

Chaque action ordinaire donne droit à un vote aux assemblées des actionnaires de la FSL, sauf aux assemblées où seuls les porteurs d'une autre catégorie ou série précise d'actions ont le droit de voter séparément en tant que catégorie ou série. Les actions ordinaires confèrent à leurs porteurs le droit de recevoir les dividendes déclarés par le

conseil d'administration de la FSL, si celui-ci en déclare. La totalité des dividendes que le conseil d'administration de la FSL peut déclarer doivent être déclarés et versés en montants égaux par action sur toutes les actions ordinaires, sous réserve des droits accordés aux porteurs d'actions de catégorie A et d'actions de catégorie B. Les porteurs d'actions ordinaires participeront à toute répartition de l'actif net de la FSL en cas de liquidation ou de dissolution sur une base égale par action, sous réserve des droits accordés aux porteurs d'actions de catégorie A et d'actions de catégorie B. Aucun droit préférentiel de souscription ni aucun droit de rachat, d'achat ou de conversion n'est rattaché aux actions ordinaires.

### **Actions de catégorie A**

Les actions de catégorie A de chaque série ont égalité de rang avec les actions de catégorie A de toute autre série en ce qui a trait au versement de dividendes et au remboursement du capital en cas de liquidation ou de dissolution de la FSL. Les actions de catégorie A seront prioritaires par rapport aux actions de catégorie B, aux actions ordinaires et aux autres actions subordonnées aux actions de catégorie A relativement au versement de dividendes et au remboursement du capital. Les droits et les restrictions spéciaux rattachés aux actions de catégorie A en tant que catégorie ne peuvent être modifiés sans l'approbation alors requise par la loi, sous réserve de l'exigence minimum d'approbation par un vote affirmatif d'au moins les deux tiers des voix exprimées à une assemblée des porteurs d'actions de catégorie A tenue à cette fin.

### **Actions de catégorie B**

Les actions de catégorie B de chaque série ont égalité de rang avec les actions de catégorie B de toute autre série en ce qui a trait au versement de dividendes et au remboursement du capital en cas de liquidation ou de dissolution de la FSL. Les actions de catégorie B seront prioritaires par rapport aux actions ordinaires et aux autres actions subordonnées aux actions de catégorie B relativement au versement de dividendes et au remboursement du capital, mais seront subordonnées aux actions de catégorie A et aux autres actions qui occupent un rang supérieur aux actions de catégorie B relativement au versement de dividendes et au remboursement du capital. Les droits et les restrictions spéciaux rattachés aux actions de catégorie B en tant que catégorie ne peuvent être modifiés sans l'approbation alors requise par la loi, sous réserve de l'exigence minimum d'approbation par un vote affirmatif d'au moins les deux tiers des voix exprimées à une assemblée des porteurs d'actions de catégorie B tenue à cette fin.

## **Modalités du placement**

### **Actions privilégiées de catégorie A, série 2**

Le texte qui suit résume certaines dispositions des actions privilégiées de catégorie A, série 2.

#### ***Prix d'émission***

Les actions privilégiées de catégorie A, série 2 auront un prix d'émission de 25,00 \$ l'action.

#### ***Dividendes***

Les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 2 auront le droit de recevoir des dividendes en espèces privilégiés non cumulatifs et fixes, lorsque le conseil d'administration de la FSL en déclarera et sous réserve des dispositions de la LSA, lesquels dividendes seront payables trimestriellement les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année, au taux trimestriel de 0,30 \$ l'action. Le dividende initial, s'il est déclaré, sera versé le 30 septembre 2005 et, en supposant que la date de clôture sera le 15 juillet 2005, il sera de 0,253151 \$ l'action.

Le conseil d'administration de la FSL ne peut déclarer ni verser de dividendes sur les actions privilégiées de catégorie A, série 2 à l'égard d'une période de déclaration financière trimestrielle si le ratio du montant minimum permanent requis pour le capital et l'excédent (établi par le surintendant) de la Sun Life est inférieur à 120 % en date de la fin de la période de déclaration financière trimestrielle précédente.

Si le conseil d'administration de la FSL ne déclare pas de dividendes sur les actions privilégiées de catégorie A, série 2, ou n'en déclare pas une partie, au plus tard à la date de versement de dividendes pour un trimestre en particulier, alors le droit des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 2 à l'égard de ces dividendes ou d'une partie de ceux-ci s'éteindra pour ce trimestre.

Aux termes des modalités des actions privilégiées de catégorie A, série 2, la FSL doit faire le choix nécessaire aux termes de la partie VI.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de son règlement d'application (la « Loi de

l'impôt »), de sorte que les sociétés de placement ne soient pas assujetties à l'impôt prévu à la partie IV.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes versés (ou réputés versés) par la FSL sur les actions privilégiées de catégorie A, série 2.

### ***Rachat***

Les actions privilégiées de catégorie A, série 2 ne seront pas rachetables par la FSL avant le 30 septembre 2010. À compter du 30 septembre 2010, mais sous réserve des dispositions décrites ci-après à la rubrique « Restrictions visant les dividendes et le retrait d'actions », la FSL pourra racheter en tout temps la totalité ou de temps à autre une partie des actions privilégiées de catégorie A, série 2 en circulation, à son gré, en payant une somme en espèces de 26,00 \$ par action rachetée si elle est rachetée au cours de la période de 12 mois commençant le 30 septembre 2010; de 25,75 \$ si elle est rachetée au cours de la période de 12 mois commençant le 30 septembre 2011; de 25,50 \$ si elle est rachetée au cours de la période de 12 mois commençant le 30 septembre 2012; de 25,25 \$ si elle est rachetée au cours de la période de 12 mois commençant le 30 septembre 2013, et de 25,00 \$ si elle est rachetée à compter du 30 septembre 2014 et par la suite, dans chaque cas, avec les dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date de rachat.

La FSL donnera aux porteurs inscrits un avis de tout rachat au plus 60 jours et au moins 30 jours avant la date de rachat.

Si une partie seulement des actions privilégiées de catégorie A, série 2 alors en circulation doit être rachetée à un moment donné, les actions privilégiées de catégorie A, série 2 doivent être rachetées au prorata, compte non tenu des fractions, ou de toute autre manière équitable déterminée par le conseil d'administration de la FSL, sous réserve de l'obtention des approbations requises des autorités de réglementation.

Il est dans l'intention de la FSL de financer tout rachat en espèces de la totalité des actions privilégiées de catégorie A, série 2 par l'émission de titres, lesquels auraient des caractéristiques de participation semblables ou équivalentes à celles des actions privilégiées de catégorie A, série 2 et seraient admissibles à titre de fonds propres de catégorie 1 du point de vue de la réglementation dans les six mois suivant la date de rachat.

Tous les rachats d'actions privilégiées de catégorie A, série 2 sont assujettis aux dispositions de la LSA et au consentement du surintendant. Se reporter à la rubrique « Restrictions prévues par la LSA ».

### ***Conversion en actions privilégiées d'une nouvelle série***

La FSL peut, en tout temps par résolution de son conseil d'administration, constituer une série distincte d'actions de catégorie A (les « nouvelles actions privilégiées ») comportant des droits, des privilèges, des restrictions et des conditions (autres que l'option ou le droit de conversion en actions ordinaires) qui les rendraient admissibles à titre de fonds propres de catégorie 1 de la FSL en vertu des normes de fonds propres alors prescrites par le surintendant. En pareil cas, la FSL pourra, avec le consentement préalable nécessaire du surintendant, aviser les porteurs inscrits des actions privilégiées de catégorie A, série 2 qu'ils ont le droit, conformément aux dispositions rattachées à ces actions, de convertir, à leur gré, action pour action, leurs actions privilégiées de catégorie A, série 2 à la date précisée dans l'avis en de nouvelles actions privilégiées entièrement libérées et non susceptibles d'appels subséquents. La FSL avisera les porteurs inscrits d'une telle option de conversion au plus 60 jours et au moins 30 jours avant la date de conversion. Se reporter à la rubrique « Restrictions prévues par la LSA ». La FSL s'assurera que ces nouvelles actions privilégiées, si elles sont émises, ne seront pas ou ne seront pas réputées être des « actions privilégiées à court terme », au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

### ***Achat aux fins d'annulation***

La FSL peut en tout temps acheter aux fins d'annulation des actions privilégiées de catégorie A, série 2, quel qu'en soit le prix, sous réserve des dispositions de la LSA, du consentement préalable du surintendant et des dispositions décrites ci-après à la rubrique « Restrictions visant les dividendes et le retrait d'actions ».

### ***Droits en cas de liquidation***

En cas de liquidation ou de dissolution de la FSL, les porteurs des actions privilégiées de catégorie A, série 2 auront le droit de recevoir 25,00 \$ par action, plus tous les dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date de distribution, avant qu'un montant quelconque ne soit payé ou qu'un actif quelconque de la FSL ne soit distribué aux porteurs inscrits d'actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 2. Les porteurs des actions privilégiées de catégorie A, série 2 ne pourront participer à aucune autre distribution des actifs de la FSL.

### ***Restrictions visant les dividendes et le retrait d'actions***

Tant qu'il y aura des actions privilégiées de catégorie A, série 2 en circulation, la FSL ne prendra aucune des mesures suivantes sans l'approbation des porteurs des actions privilégiées de catégorie A, série 2, à moins, dans chaque cas, que n'aient été déclarés et versés ou réservés aux fins de versement tous les dividendes sur les actions privilégiées de catégorie A, série 2 payables jusqu'à la date de versement des dividendes, inclusivement, qui se rapporte à la dernière période écoulée pour laquelle des dividendes sont payables et à l'égard desquels les droits des porteurs n'ont pas été éteints, et tous les dividendes alors accumulés sur toutes les autres actions à rang supérieur ou égal aux actions privilégiées de catégorie A, série 2 jusqu'à la date ou jusqu'aux dates de versement respectives immédiatement antérieures et à l'égard desquels les droits des porteurs de ces actions n'ont pas été éteints :

- a) verser des dividendes sur ses actions privilégiées de catégorie B ou ses actions ordinaires ou sur d'autres actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 2 (sauf des dividendes en actions qui sont payables en actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 2);
- b) racheter, acheter ou retirer de quelque autre manière des actions de catégorie B ou des actions ordinaires ou d'autres actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 2 (sauf au moyen du produit net en espèces d'une émission réalisée presque en même temps d'actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 2);
- c) racheter, acheter ou retirer de quelque autre manière moins que la totalité des actions privilégiées de catégorie A, série 2;
- d) racheter, acheter ou retirer de quelque autre manière d'autres actions de rang égal à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 2, sauf conformément à une disposition relative à une obligation d'achat, à un fonds d'amortissement, à un privilège de rachat au gré du porteur ou à un rachat obligatoire rattachée à une série d'actions privilégiées de la FSL.

Se reporter à la rubrique « Restrictions prévues par la LSA ».

Si la société ne verse pas de dividendes sur les actions privilégiées de catégorie A, série 2 à l'égard d'une période donnée, alors le droit à ces dividendes sera éteint. En outre, il est interdit à la société de verser des dividendes sur ses actions privilégiées dans certaines autres circonstances. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

### ***Émission de séries supplémentaires d'actions de catégorie A***

La FSL peut émettre d'autres séries d'actions de catégorie A de rang égal à celui des actions privilégiées de catégorie A, série 2 ou à celui de toute autre catégorie ou série d'actions, sans l'approbation des porteurs des actions privilégiées de catégorie A, série 2. Les actions privilégiées de catégorie A, série 2 ont le même rang que les actions privilégiées de catégorie A, série 1.

### ***Modification des actions privilégiées de catégorie A, série 2***

La FSL ne supprimera pas et ne modifiera pas les droits, les privilèges, les restrictions ou les conditions rattachés aux actions privilégiées de catégorie A, série 2 sans l'approbation des porteurs des actions privilégiées de catégorie A, série 2 donnée de la façon indiquée ci-après et sans l'approbation de la TSX qui peut être nécessaire; toutefois, elle pourra le faire à l'occasion si elle a obtenu ces approbations. De plus, la FSL ne fera aucune suppression ni aucune modification pouvant influencer sur le classement accordé aux actions privilégiées de catégorie A, série 2 pour l'application des normes de fonds propres conformément à la LSA et aux règlements et aux lignes directrices adoptés en vertu de celle-ci, sans le consentement nécessaire du surintendant; toutefois, elle pourra le faire à l'occasion si elle a obtenu ce consentement.

### ***Approbations des actionnaires***

Toute approbation devant être donnée par les porteurs des actions privilégiées de catégorie A, série 2 à l'égard des modifications des droits, des privilèges, des restrictions et des conditions rattachés aux actions privilégiées de catégorie A, série 2 en tant que série peut être donnée par écrit par les porteurs de la totalité des actions privilégiées de catégorie A, série 2 en circulation ou encore au moyen d'une résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins 66<sup>2</sup>/<sub>3</sub> % des voix exprimées à une assemblée des porteurs des actions privilégiées de catégorie A, série 2 à laquelle le quorum requis des porteurs des actions privilégiées de catégorie A, série 2 en circulation est atteint. À cette fin, le quorum requis à toute assemblée des porteurs des actions privilégiées de catégorie A, série 2 est atteint lorsque

les porteurs de 25 % des actions conférant le droit de voter à cette assemblée sont présents ou représentés; toutefois, il n'y a aucune exigence de quorum en cas de reprise d'assemblée. À toute assemblée des porteurs des actions privilégiées de catégorie A, série 2 en tant que série, chaque porteur a droit à une voix par action privilégiée de catégorie A, série 2 qu'il détient.

### ***Droits de vote***

Sous réserve des dispositions de la LSA, les porteurs des actions privilégiées de catégorie A, série 2 n'auront pas le droit d'être convoqués, d'assister ou de voter à une assemblée des actionnaires de la FSL, à moins que leurs droits à l'égard de dividendes non déclarés ne soient éteints de la manière décrite à la rubrique « Dividendes » ci-dessus. Dans ce cas, les porteurs des actions privilégiées de catégorie A, série 2 auront le droit d'être convoqués et d'assister seulement aux assemblées des actionnaires auxquelles des administrateurs seront élus, et ils auront le droit d'y voter à raison de une voix par action détenue seulement dans le cadre de l'élection des administrateurs et non dans le cadre d'une autre question. Les droits de vote des porteurs des actions privilégiées de catégorie A, série 2 prendront fin dès que la FSL versera le premier dividende trimestriel sur les actions privilégiées de catégorie A, série 2 auquel les porteurs ont droit après la date à laquelle de tels droits de vote auront initialement pris naissance. Ces droits de vote renaîtront chaque fois qu'il y aura extinction des droits de ces porteurs à l'égard de dividendes non déclarés sur les actions privilégiées de catégorie A, série 2.

### **Restrictions prévues par la LSA**

La LSA prévoit des restrictions sur l'acquisition, notamment par l'achat, l'émission et le transfert des actions d'une société d'assurances et sur l'exercice des droits de vote s'y rattachant. Conformément à ces restrictions, il est interdit à une personne d'acquérir des actions de la FSL si l'acquisition lui confère un « intérêt substantiel » dans une catégorie d'actions de la FSL, sans l'agrément préalable du ministre des Finances du Canada. En outre, il est interdit à la FSL d'inscrire le transfert ou l'émission d'actions de la FSL à une personne si le transfert ou l'émission confère à cette personne un intérêt substantiel dans la FSL, sans l'agrément préalable du ministre des Finances du Canada. Enfin, il est interdit aux personnes ayant un intérêt substantiel dans la FSL d'exercer les droits de vote rattachés aux actions qu'elles détiennent, sans l'agrément préalable du ministre des Finances du Canada. Une personne a un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions quand elle-même, les entités qu'elle contrôle et les personnes qui agissent conjointement ou de concert avec elle ont la propriété effective de plus de 10 % de l'ensemble des actions en circulation de cette catégorie d'actions.

Aux termes de la LSA, le ministre des Finances du Canada peut approuver l'acquisition d'un intérêt substantiel seulement si celui-ci n'excède pas 30 % des actions d'une catégorie d'actions sans droit de vote ou 20 % des actions d'une catégorie d'actions avec droit de vote, et à la condition que la personne qui acquiert ces actions n'ait sur la FSL aucune influence directe ou indirecte qui lui permettrait, si elle exerçait cette influence, d'avoir le contrôle de fait de la FSL. En outre, la LSA interdit aux sociétés d'assurance-vie, y compris la FSL, d'inscrire le transfert ou l'émission de leurs actions de quelque catégorie que ce soit à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou à l'un de ses mandataires, à un gouvernement étranger ou à un mandataire d'un tel gouvernement.

### **Services de dépôt**

À moins d'indication contraire ci-après, les actions privilégiées de catégorie A, série 2 seront émises sous forme d'« inscription en compte seulement » et doivent être achetées ou transférées par l'intermédiaire des adhérents (les « adhérents ») au service de dépôt de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée ou de la société qui la remplace (collectivement, la « CDS ») ou de son prête-nom, ce qui comprend des courtiers en valeurs mobilières, des banques et des sociétés de fiducie. À la date de clôture, la FSL fera en sorte qu'un certificat global représentant les actions privilégiées de catégorie A, série 2 soit livré à la CDS ou à son prête-nom, et soit immatriculé au nom de la CDS ou de son prête-nom. À moins d'indication contraire ci-après, aucun acquéreur d'actions privilégiées de catégorie A, série 2 n'aura le droit de recevoir de la part de la FSL ou de la CDS un certificat ou un autre acte attestant sa propriété, et aucun acquéreur ne figurera dans les registres tenus par la CDS si ce n'est par l'intermédiaire du compte d'inscription en compte d'un adhérent qui agit au nom de l'acquéreur. Chaque acquéreur d'actions privilégiées de catégorie A, série 2 recevra une confirmation d'achat de la part du courtier inscrit auprès duquel les actions privilégiées de catégorie A, série 2 auront été achetées, conformément aux pratiques et procédures du courtier. Les pratiques des courtiers inscrits peuvent varier, mais la confirmation d'achat est généralement émise promptement après l'exécution de l'ordre du client. La CDS est chargée d'établir et de tenir des comptes d'inscription en compte pour ses adhérents qui



ont des intérêts dans les actions privilégiées de catégorie A, série 2. Aucun certificat papier attestant les actions privilégiées de catégorie A, série 2 ne sera émis aux acquéreurs, et l'inscription sera faite au service de dépôt de la CDS.

Ni la FSL ni les preneurs fermes n'assumeront quelque responsabilité que ce soit à l'égard de ce qui suit a) tout aspect des registres ayant trait à la propriété effective des actions privilégiées de catégorie A, série 2 détenues par la CDS ou les paiements s'y rapportant, b) la tenue, la supervision ou l'examen des registres relatifs aux actions privilégiées de catégorie A, série 2, ou c) tout avis donné, ou toute déclaration faite, par la CDS ou à l'égard de celle-ci, ainsi que les avis ou déclarations que renferme le présent prospectus et qui se rapportent aux règles régissant la CDS ou les mesures devant être prises par la CDS ou sur instruction de ses adhérents. Les règles régissant la CDS prévoient que cette dernière agit à titre de mandataire et de dépositaire pour le compte des adhérents. En conséquence, les adhérents ne peuvent s'adresser qu'à la CDS, et les personnes qui ne sont pas des adhérents et qui ont des intérêts dans les actions privilégiées de catégorie A, série 2 ne peuvent s'adresser qu'aux adhérents, en ce qui a trait aux paiements faits à la CDS par la FSL ou pour le compte de celle-ci, à l'égard des actions privilégiées de catégorie A, série 2.

Si (i) les lois applicables l'exigent, (ii) le système d'inscription en compte cesse d'exister, (iii) la CDS informe la FSL qu'elle ne souhaite plus s'acquitter comme il se doit de ses responsabilités de dépositaire à l'égard des actions privilégiées de catégorie A, série 2 ou qu'elle n'est plus en mesure de le faire, et que la FSL est incapable de lui trouver un remplaçant adéquat, ou (iv) la FSL, à son gré, décide de mettre fin au système d'inscription en compte, des certificats représentant les actions privilégiées de catégorie A, série 2 seront alors rendus disponibles par l'intermédiaire de la CDS.

#### ***Mode de transfert, de rachat ou de conversion***

Le transfert, le rachat ou la conversion d'actions privilégiées de catégorie A, série 2 seront effectués dans les registres tenus par la CDS ou son prête-nom, dans le cas des intérêts des adhérents, et dans les registres des adhérents, dans le cas des intérêts des personnes autres que les adhérents. Les acquéreurs d'actions privilégiées de catégorie A, série 2 qui ne sont pas des adhérents mais qui souhaitent transférer la propriété des actions privilégiées de catégorie A, série 2, ou d'autres intérêts dans celles-ci, que ce soit au moyen d'une conversion, d'un achat ou d'une vente, ne peuvent le faire que par l'entremise d'adhérents.

La capacité d'un acquéreur de donner en gage des actions privilégiées de catégorie A, série 2 et de prendre d'autres mesures à l'égard de ses intérêts dans des actions privilégiées de catégorie A, série 2 (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent) peut être limitée en raison de l'absence d'un certificat papier.

Se reporter à la rubrique « Restrictions prévues par la LSA ».

#### ***Versement de dividendes et paiement d'autres sommes***

Les dividendes et autres sommes se rapportant aux actions privilégiées de catégorie A, série 2 seront payés par la FSL à la CDS ou à son prête-nom, selon le cas, en tant que porteur inscrit des actions privilégiées de catégorie A, série 2. Tant que la CDS ou son prête-nom demeurera le porteur inscrit des actions privilégiées de catégorie A, série 2, la CDS ou son prête-nom, selon le cas, sera considéré comme l'unique propriétaire des actions privilégiées de catégorie A, série 2 aux fins de la réception de paiements sur ces actions.

La FSL s'attend à ce qu'à la date de réception de tout paiement se rapportant aux actions privilégiées de catégorie A, série 2, la CDS ou son prête-nom porte au crédit des comptes des adhérents des paiements d'un montant proportionnel à leurs intérêts bénéficiaires respectifs dans ces actions privilégiées de catégorie A, série 2, comme l'indiquent les registres de la CDS ou de son prête-nom. La FSL s'attend également à ce que les paiements que les adhérents feront aux propriétaires d'intérêts bénéficiaires dans les actions privilégiées de catégorie A, série 2 soient régis par les instructions permanentes et les pratiques usuelles, comme dans le cas des titres détenus au porteur pour le compte de clients ou immatriculés au nom de courtiers, et que les adhérents soient responsables de ces paiements. La responsabilité et l'obligation de la FSL à l'égard des actions privilégiées de catégorie A, série 2 émises sous forme d'inscription en compte est limitée au paiement de toute somme due à la CDS ou à son prête-nom sur ces actions privilégiées de catégorie A, série 2.

#### **Incidences fiscales fédérales canadiennes**

De l'avis de Torys LLP et de McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l., s.r.l. le texte qui suit est, à la date du présent prospectus, un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent généralement à un

acquéreur d'actions privilégiées de catégorie A, série 2 aux termes du présent prospectus qui, pour l'application de la Loi de l'impôt, est résident du Canada, n'a aucun lien de dépendance avec la FSL, n'est pas un membre du même groupe que la FSL et détient ces actions à titre d'immobilisations (un « investisseur »).

En règle générale, les actions privilégiées de catégorie A, série 2 constitueront des immobilisations pour un investisseur, à la condition que l'investisseur ne les détienne pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et qu'il n'en fasse pas l'acquisition dans le cadre d'un projet comportant un risque de nature commerciale. Certains investisseurs qui ne pourraient pas autrement être considérés comme détenant des actions privilégiées de catégorie A, série 2 à titre d'immobilisations pourraient, dans certains cas, faire en sorte qu'elles soient considérées comme des immobilisations en faisant le choix unique permis par le paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt.

Les actions privilégiées de catégorie A, série 2 acquises par certaines « institutions financières » (au sens du paragraphe 142.2 de la Loi de l'impôt) ne seront généralement pas détenues à titre d'immobilisations par ces investisseurs et elles seront assujetties à des règles spéciales d'« évaluation à la valeur du marché ». Ces institutions financières auraient avantage à consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant aux incidences liées à la détention d'actions privilégiées de catégorie A, série 2 aux termes des règles d'évaluation à la valeur du marché.

**Le présent résumé est de nature générale seulement; il ne constitue pas un avis juridique ni un avis fiscal à l'intention d'un investisseur en particulier et ne doit pas être interprété comme tel. Par conséquent, les investisseurs éventuels sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité relativement à leur situation personnelle.**

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, sur toutes les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances avant la date des présentes et sur l'interprétation que les conseillers juridiques donnent aux pratiques administratives actuelles publiées par l'Agence canadienne du revenu (l'« ACR »). Il ne tient pas compte ni ne prévoit par ailleurs des modifications apportées à la législation ou aux pratiques administratives de l'ACR, que ce soit par voie législative, gouvernementale ou judiciaire, ni ne tient compte des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères.

## **Dividendes**

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus à l'égard des actions privilégiées de catégorie A, série 2 par un particulier (sauf certaines fiducies) seront inclus dans le calcul de son revenu et seront assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes qui s'appliquent généralement aux dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables.

Les actions privilégiées de catégorie A, série 2 constitueront des « actions privilégiées imposables » (au sens de la Loi de l'impôt). Les modalités des actions privilégiées de catégorie A, série 2 exigent que la FSL fasse le choix nécessaire en vertu de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt pour que les investisseurs qui sont des sociétés ne soient pas assujettis, à l'égard des dividendes versés (ou réputés versés) par la FSL sur les actions privilégiées de catégorie A, série 2, à l'impôt prévu par la partie IV.1 de la Loi de l'impôt.

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus à l'égard des actions privilégiées de catégorie A, série 2 par une société autre qu'une « institution financière déterminée » (au sens de la Loi de l'impôt) seront inclus dans le calcul du revenu de la société et seront généralement déductibles dans le calcul de son revenu imposable. Lorsque l'investisseur est une institution financière déterminée, ces dividendes ne seront déductibles que si les actions privilégiées de catégorie A, série 2 ne constituent pas des « actions privilégiées à terme » (au sens de la Loi de l'impôt) ou, si elles constituent des actions privilégiées à terme, si elles n'ont pas été acquises par l'institution financière déterminée dans le cours normal de ses activités. Une action privilégiée de catégorie A, série 2 ne constituera pas une action privilégiée à terme pour une institution financière déterminée si cette action est inscrite à la cote d'une bourse de valeurs au Canada visée par règlement et que l'institution financière déterminée, seule ou avec des personnes avec lesquelles elle a un lien de dépendance au sens de la Loi de l'impôt, ne reçoit pas (ni n'est réputée recevoir) des dividendes à l'égard de plus de 10 % des actions privilégiées de catégorie A, série 2 émises et en circulation.

Les investisseurs qui sont des institutions financières déterminées et qui seuls, ou avec des personnes avec lesquelles ils ont un lien de dépendance, recevront ou seront réputés recevoir des dividendes à l'égard de plus de 10 % des actions privilégiées de catégorie A, série 2 émises et en circulation auraient avantage à consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour déterminer si les actions privilégiées de catégorie A, série 2 seront considérées comme des actions privilégiées à terme.

Une « société privée » (au sens de la Loi de l'impôt) ou toute autre société contrôlée, au moyen d'un droit de bénéficiaire sur une ou plusieurs fiducies ou autrement, par un particulier ou un groupe lié de particuliers ou pour le compte d'un tel particulier ou groupe, sera généralement tenue de payer, à l'égard des dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions privilégiées de catégorie A, série 2, un impôt remboursable en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul de son revenu imposable.

### **Dispositions**

L'investisseur qui dispose ou qui est réputé disposer d'actions privilégiées de catégorie A, série 2 (au moment du rachat des actions pour une contrepartie en espèces ou autrement, mais non au moment de leur conversion) réalisera généralement un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ces actions pour cet investisseur. Le montant d'un dividende réputé découlant du rachat ou de l'achat aux fins d'annulation par la FSL d'actions privilégiées de catégorie A, série 2 ne sera pas inclus dans le calcul du produit de disposition de l'actionnaire aux fins du calcul du gain ou de la perte en capital découlant de la disposition des actions privilégiées de catégorie A, série 2. Se reporter à la rubrique « Rachat » ci-après.

Généralement, la moitié d'un tel gain en capital sera incluse dans le calcul du revenu de l'investisseur à titre de gain en capital imposable et la moitié d'une telle perte en capital pourra être déduite des gains en capital imposables de l'investisseur conformément aux règles contenues dans la Loi de l'impôt. Les gains en capital réalisés par un particulier pourront être assujettis à l'impôt minimum. Une telle perte en capital pourra dans certains cas être réduite d'un montant égal aux dividendes, y compris les dividendes réputés, qui auront été reçus sur ces actions.

Certaines sociétés pourraient être assujetties au paiement d'un impôt remboursable additionnel à l'égard de gains en capital imposables.

### **Rachat**

Si la FSL rachète des actions privilégiées de catégorie A, série 2 moyennant une contrepartie en espèces ou acquiert autrement des actions privilégiées de catégorie A, série 2, sauf par voie d'achat effectué sur le marché libre de la même façon que le ferait normalement un membre du public, l'investisseur sera réputé avoir reçu un dividende égal au montant, s'il en est, versé par la FSL en sus du capital versé de ces actions à ce moment-là. La différence entre le montant payé et le montant du dividende réputé sera considérée comme un produit de disposition aux fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital découlant de la disposition de ces actions. Se reporter à la rubrique « Dispositions » ci-dessus. Dans le cas d'un actionnaire qui est une société, il est possible que dans certaines circonstances la totalité ou une partie du montant ainsi réputé constituer un dividende puisse être considérée comme un produit de disposition et non comme un dividende.

### **Conversion**

La conversion des actions privilégiées de catégorie A, série 2 en de nouvelles actions privilégiées sera réputée ne pas constituer une disposition de biens et, par conséquent, elle ne donnera lieu à aucun gain ni à aucune perte en capital. Le coût, pour l'investisseur, de nouvelles actions privilégiées reçues au moment de la conversion sera réputé être égal au prix de base rajusté pour l'investisseur des actions privilégiées de catégorie A, série 2 ainsi converties immédiatement avant la conversion.

### **Notes**

Les actions privilégiées de catégorie A, série 2 ont obtenu de façon provisoire la note « Pfd-1 (faible) n » de Dominion Bond Rating Service Limited (« DBRS »). La note « Pfd-1 » fait partie de la catégorie de notation la plus élevée attribuée par DBRS aux actions privilégiées. Une désignation « fort » ou « faible » indique la qualité relative au sein d'une catégorie de notation. La désignation « n » indique que les actions privilégiées sont à dividende non cumulatif.

Les actions privilégiées de catégorie A, série 2 ont obtenu de façon provisoire la note « P-1 (faible) » de Standard & Poor's (« S&P ») selon l'échelle canadienne de S&P pour les actions privilégiées et la note « A- » selon l'échelle mondiale de S&P pour les actions privilégiées. La note « P-1 » se classe dans la catégorie la plus élevée des cinq catégories utilisées par S&P selon son échelle canadienne pour les actions privilégiées. Une désignation « fort » ou

« faible » indique la qualité relative au sein d'une catégorie de notation. La note « A- » se classe dans la fourchette la plus élevée utilisée par S&P selon son échelle mondiale.

Il est recommandé aux acquéreurs éventuels d'actions privilégiées de catégorie A, série 2 de consulter les agences de notation pertinentes pour connaître l'interprétation qu'il faut donner aux notes provisoires indiquées ci-dessus et les incidences de ces notes. Les notes susmentionnées ne devraient pas être considérées comme des recommandations d'acheter, de vendre ou de garder des actions privilégiées de catégorie A, série 2. Les agences de notation peuvent à tout moment réviser ces notes ou les retirer.

### Structure du capital consolidée

Certaines des données financières intermédiaires présentées ci-dessous sont tirées des résultats financiers consolidés intermédiaires de la FSL pour le trimestre terminé le 31 mars 2005. Le tableau suivant présente le capital-actions et la dette consolidée de la FSL à la date indiquée :

	<u>31 mars 2005</u>
	(en millions de dollars)
Emprunts subordonnés . . . . .	1 465 \$
Créances assimilables à des titres de participation . . . . .	732
Titres échangeables de la Fiducie de Capital Sun Life (SLEECs) . . . . .	1 150
Actions privilégiées avant le placement actuel . . . . .	545
Compte des titulaires de contrat avec participation . . . . .	81
Capitaux propres . . . . .	14 550
Total du capital . . . . .	18 523 \$

### Couverture par le bénéfice

Les dividendes pro forma que la FSL devait payer sur ses actions de catégorie A en circulation pour la période de 12 mois terminée le 31 décembre 2004, ramenés à un équivalent avant impôts en utilisant un taux d'imposition effectif de 14,2 % et de 12,9 %, respectivement, s'élevaient à 40 300 000 \$, et, pour la période de 12 mois terminée le 31 mars 2005, à 39 700 000 \$, compte tenu de l'émission des actions privilégiées de catégorie A, série 2 visées par le présent prospectus. Les intérêts que la FSL devait payer pour ces périodes s'élevaient, respectivement, à 265 000 000 \$ et à 264 000 000 \$. Le bénéfice de la FSL avant intérêts et impôts pour la période de 12 mois terminée le 31 décembre 2004 s'élevait à 2 262 000 000 \$, soit 7,4 fois le total des dividendes et des intérêts que la FSL devait payer pour cette période et, pour la période de 12 mois terminée le 31 mars 2005, à 2 345 000 000 \$, soit 7,7 fois le total des dividendes et des intérêts que la FSL devait payer pour cette période.

### Mode de placement

Aux termes d'une convention de prise ferme conclue en date du 28 juin 2005 (la « convention de prise ferme ») par la FSL et les preneurs fermes, la FSL a convenu de vendre et les preneurs fermes ont convenu individuellement d'acheter le 15 juillet 2005, ou à une autre date dont ils pourraient convenir, mais dans tous les cas au plus tard le 28 juillet 2005, sous réserve des modalités énoncées dans la convention de prise ferme, pas moins de la totalité des actions privilégiées de catégorie A, série 2 au prix de 25,00 \$ l'action, payable au comptant à la FSL au moment de la livraison des actions privilégiées de catégorie A, série 2. La convention de prise ferme prévoit que les preneurs fermes toucheront une rémunération par action qui correspond à 0,25 \$ pour les actions privilégiées de catégorie A, série 2 vendues à certaines institutions et à 0,75 \$ pour toutes les autres actions privilégiées de catégorie A, série 2 vendues.

Les preneurs fermes ont levé l'option qui leur avait été préalablement octroyée par la FSL leur permettant l'achat de 1 000 000 d'actions privilégiées de catégorie A, série 2 supplémentaires.

Il peut être mis fin aux obligations des preneurs fermes prévues par la convention de prise ferme à la survenance de certains événements déclarés. Toutefois, les preneurs fermes sont tenus de procéder à la prise de livraison et au règlement de la totalité des actions privilégiées de catégorie A, série 2, si des actions sont achetées aux termes de la convention de prise ferme.

En vertu des instructions générales de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et de l'Autorité des marchés financiers (Québec), les preneurs fermes ne peuvent, pendant la période du placement réalisé au moyen du présent prospectus, offrir d'acheter ni acheter des actions privilégiées de catégorie A, série 2. Cette interdiction

comporte des exceptions dans la mesure où l'offre d'achat ou l'achat n'est pas fait dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur les titres en question ou de faire monter leur cours. Ces exceptions comprennent une offre d'achat ou un achat permis en vertu des règles universelles d'intégrité du marché administrées par Services de réglementation du marché inc. visant la stabilisation du cours d'une valeur et les activités de maintien passif du marché et une offre d'achat ou un achat effectué pour le compte d'un client lorsque l'ordre n'a pas été sollicité pendant la période de placement. Sous réserve de ce qui précède ainsi que des lois applicables, les preneurs fermes peuvent, dans le cadre du présent placement, attribuer des actions privilégiées de catégorie A, série 2 en excédent de l'émission ou faire des opérations visant à stabiliser ou à maintenir leur cours à des niveaux différents de ceux qui seraient obtenus sur un marché libre. Une fois qu'elles ont commencé, ces opérations peuvent être interrompues à tout moment.

La décision de placer les actions privilégiées de catégorie A, série 2 et l'établissement des modalités du présent placement sont le résultat de négociations entre la FSL, d'une part, et les preneurs fermes, d'autre part.

### **Emploi du produit**

Le produit net que la FSL tirera de la vente des actions privilégiées de catégorie A, série 2, déduction faite des frais estimatifs de l'émission et de la rémunération des preneurs fermes (en supposant qu'aucune action privilégiée de catégorie A, série 2 n'est vendue à certaines institutions), s'élèvera à 314 850 000 \$. Le produit sera ajouté aux fonds généraux de la FSL et servira aux fins générales de l'entreprise. La présente émission vise à accroître les fonds propres de catégorie 1 de la FSL.

### **Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres**

La Compagnie Trust CIBC Mellon, à son siège social à Toronto, sera l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres à l'égard des actions privilégiées de catégorie A, série 2.

### **Facteurs de risque**

Un placement dans les actions privilégiées de catégorie A, série 2 de la FSL comporte certains risques. Avant d'acheter des actions privilégiées de catégorie A, série 2, les investisseurs devraient examiner attentivement les risques suivants à la lumière des autres renseignements qui figurent dans le présent prospectus et dans les documents intégrés par renvoi au présent prospectus, plus particulièrement à la rubrique « Facteurs de risque » de la notice annuelle de renouvellement de la société datée du 14 février 2005.

La FSL et la Sun Life ont convenu que la Sun Life ne versera aucun dividende sur ses « actions privilégiées publiques », s'il y en a en circulation, si une distribution n'est pas versée au moment où elle est exigible sur des titres échangeables de la Fiducie de capital Sun Life (les « SLEECS ») émis par la Fiducie de capital Sun Life, filiale de la Sun Life; de plus, elles ont convenu que la FSL ne versera aucun dividende sur ses actions privilégiées, ce qui comprendrait les actions privilégiées de catégorie A, série 1 et les actions privilégiées de catégorie A, série 2, ni sur ses actions ordinaires, si aucune action privilégiée publique n'est en circulation, dans chaque cas, jusqu'au 12<sup>e</sup> mois suivant le défaut de verser la distribution requise en entier, à moins que la distribution requise ne soit versée aux porteurs de SLEECS. Les « actions privilégiées publiques » sont des actions privilégiées émises par la Sun Life qui a) ont été émises au public (à l'exception des actions privilégiées détenues en propriété effective par des membres du même groupe que la Sun Life), b) sont inscrites à la cote d'une bourse reconnue et c) ont une part de liquidation totale d'au moins 200 millions de dollars. Aucune des actions émises de la Sun Life n'est actuellement admissible à titre d'« action privilégiée publique ».

La solvabilité générale de la FSL influera sur la valeur des actions privilégiées de catégorie A, série 2. Le rapport de gestion de la société pour l'exercice terminé le 31 décembre 2004 et le rapport de gestion intermédiaire pour le trimestre terminé le 31 mars 2005 sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus. Ce rapport fait état, notamment, des tendances et des événements importants qui sont connus ainsi que des risques ou des incertitudes qui sont raisonnablement susceptibles d'avoir un effet important sur les activités, la situation financière ou les résultats d'exploitation de la FSL. Il convient également de se reporter à la rubrique « Couverture par le bénéfice » qui est pertinente dans le cadre de l'évaluation du risque que la FSL ne soit pas en mesure de verser des dividendes sur les actions privilégiées de catégorie A, série 2.

Les changements réels ou prévus visant les notes de crédit attribuées aux actions privilégiées de catégorie A, série 2 peuvent influencer sur le cours des actions privilégiées de catégorie A, série 2. En outre, les changements réels ou

prévus visant les notes de crédit peuvent influencer sur le coût auquel la FSL peut négocier ou obtenir du financement, touchant ainsi les liquidités, les activités, la situation financière ou les résultats d'exploitation de la FSL.

Les actions privilégiées de catégorie A, série 2 sont des capitaux propres de la FSL qui ont égalité de rang avec d'autres actions de catégorie A de la FSL en cas d'insolvabilité ou de liquidation de la FSL. Si la FSL devient insolvable ou est liquidée, son actif doit être utilisé pour payer des titulaires de contrats ou des créanciers, avant que des paiements ne puissent être effectués à l'égard des actions privilégiées de catégorie A, série 2 et d'autres actions privilégiées.

Les rendements courants de titres similaires influenceront sur la valeur marchande des actions privilégiées de catégorie A, série 2. En présumant que tous les autres facteurs demeurent inchangés, la valeur marchande des actions privilégiées de catégorie A, série 2 diminuera à mesure que les rendements courants de titres similaires augmenteront et elle augmentera à mesure que les rendements courants de titres similaires diminueront.

Les actions privilégiées de catégorie A, série 2 sont à dividende non cumulatif et les dividendes sont payables au gré du conseil d'administration de la FSL. Se reporter aux rubriques « Modalités du placement » et « Couverture par le bénéfice » qui sont pertinentes dans le cadre de l'évaluation du risque que la FSL ne soit pas en mesure de verser des dividendes sur les actions privilégiées de catégorie A, série 2.

Le rachat et la conversion des actions privilégiées de catégorie A, série 2 sont assujettis au consentement du surintendant et aux autres restrictions contenues dans la LSA. Se reporter à la rubrique « Questions d'ordre réglementaire — Restrictions ayant trait à la propriété » qui figure dans la notice annuelle de renouvellement de la FSL datée du 14 février 2005.

La volatilité de la bourse pourrait avoir un effet sur le cours des actions privilégiées de catégorie A, série 2 pour des raisons qui ne sont pas reliées au rendement de la FSL.

Rien ne garantit qu'un marché actif se créera pour les actions privilégiées de catégorie A, série 2 après le placement ou, si tel est le cas, qu'un tel marché sera maintenu au prix d'offre des actions privilégiées de catégorie A, série 2.

### **Questions d'ordre juridique**

Les questions mentionnées à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes » et certaines autres questions d'ordre juridique se rapportant au présent placement seront tranchées par Torys LLP, pour le compte de la FSL, et par McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l., s.r.l., pour le compte des preneurs fermes.

Au 8 juillet 2005, les associés et avocats salariés de Torys LLP et de McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l., s.r.l. étaient véritables propriétaires, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres émis et en circulation de la FSL ou de toute personne ayant des liens avec la FSL ou appartenant au même groupe qu'elle.

### **Droits de résolution et sanctions civiles**

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère à l'acquéreur un droit de résolution, qui ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus contenant des informations fausses ou trompeuses, ou par suite de la non-transmission du prospectus. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

**Attestation de la Financière Sun Life inc.**

Le 8 juillet 2005

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants ayant trait aux titres offerts, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada. Aux fins de la province de Québec, le présent prospectus simplifié, complété par le dossier d'information, ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.

Par : (signé) DONALD A. STEWART  
Chef de la direction

Par : (signé) PAUL W. DERKSEN  
Vice-président général et  
premier directeur financier

Au nom du conseil d'administration

Par : (signé) RONALD W. OSBORNE  
Administrateur

Par : (signé) JAMES C. BAILLIE  
Administrateur

**Attestation des preneurs fermes**

Le 8 juillet 2005

À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada et, aux fins de la province de Québec, ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

Par : (signé) BARRY NOWOSELSKI

BMO NESBITT BURNS INC.

FINANCIÈRE BANQUE  
NATIONALE INC.

SCOTIA CAPITAUX INC.

Par : (signé) A. THOMAS LITTLE

Par : (signé) DARIN E. DESCHAMPS

Par : (signé) DAVID SKURKA

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

Par : (signé) DONALD A. FOX

Par : (signé) MICHAEL WOOLHOUSE

VALEURS MOBILIÈRES HSBC (CANADA) INC.

MERRILL LYNCH CANADA INC.

Par : (signé) CATHERINE J. CODE

Par : (signé) SUSAN RIMMER



## **Annexe**

### **Consentement des vérificateurs**

Nous avons lu le prospectus simplifié de la Financière Sun Life inc. (la « FSL ») daté du 8 juillet 2005 relatif au placement d'actions privilégiées à dividende non cumulatif de catégorie A, série 2 de la FSL d'un montant de 325 000 000 \$. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention du vérificateur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus simplifié susmentionné notre rapport aux actionnaires de la FSL portant sur les bilans consolidés et les états consolidés de l'actif net des fonds distincts aux 31 décembre 2004 et 2003 et sur les états consolidés des résultats, des capitaux propres, des flux de trésorerie et de l'évolution de l'actif net des fonds distincts pour chacun des exercices compris dans la période de deux ans terminée le 31 décembre 2004. Notre rapport est daté du 14 février 2005.

(signé) « DELOITTE & TOUCHE s.r.l. »  
Toronto, Canada  
Le 8 juillet 2005

